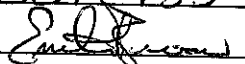


COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET
DU TRAVAIL

Déposé le 15-11-11

No. : CET-133

Secrétaire 



Commission
de la construction
du Québec

Michel Mc Laughlin, avocat
Ligne directe (514) 341-7740 poste 6306
Télécopieur (514) 341-3302
Adresse électronique: michel.mclaughlin@ccq.org

Montréal, le 26 février 2008

Monsieur Jean-Pierre Groulx

OBJET : Demande de documents (Entente de transfert avantages sociaux)

Monsieur,

Votre demande de documents du 21 février 2008, reçue par télécopieur, m'a été référée en ma qualité de responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) (« *Loi sur l'accès* »).

Votre demande visait à obtenir une copie de l'entente de transfert entre la Commission de la construction du Québec et la FTQ-Construction, pour le transfert des avantages sociaux (assurance et retraite) suite au protocole d'entente intervenu entre la FTQ-Construction et le Syndicat Communications, Énergie et Travailleurs du Papier (SCEP) local 777, pour les travaux exécutés à l'extérieur du Québec (Alberta).

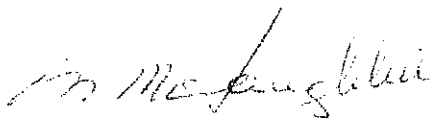
Afin de répondre à votre demande, vous trouverez ci-joint copie de l'entente de transfert de cotisations intervenue le 9 novembre 2006 entre la Commission de la construction du Québec et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction).

Si des informations additionnelles vous étaient nécessaires, n'hésitez pas à contacter madame Manon B. Paiement qui peut être rejointe au poste 6308.

Espérant le tout à votre entière satisfaction.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'application
de la *Loi sur l'accès*,



Michel Mc Laughlin
MMCL/mbp

p. j. (1)

FIERS DE BÂTIR ENSEMBLE

ENTENTE DE TRANSFERT DE COTISATIONS

ENTRE

COPIE

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, fiduciaire des Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction du Québec, dont le siège social est sis au 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3, Canada, ci-après appelée la « CCQ »

ET

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ-CONSTRUCTION), association personnifiée créée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels, ayant son siège social au 565, boul. Crémazie Est, Bureau 2900, Montréal (Québec) H2M 2V6, Canada, ci-après appelée « FTQ-CONSTRUCTION »

CONSIDÉRANT

ATTENDU QUE la CCQ administre et est fiduciaire des régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction du Québec;

ATTENDU QUE la CCQ peut, conformément à la loi, conclure une entente avec toute personne ou association pour recevoir des cotisations versées au Canada mais à l'extérieur du Québec par et/ou à l'égard d'un travailleur qui participe aux régimes complémentaires d'avantages sociaux qu'elle administre, et ce tant pour le régime d'assurance que pour le régime de retraite;

ATTENDU QUE tout travailleur, pour qui la CCQ reçoit des sommes suivant une entente conclue en vertu du paragraphe précédent, peut continuer à participer aux régimes d'avantages sociaux que la CCQ administre, soit le régime d'assurance et/ou le régime de retraite;

ATTENDU QUE les membres de la FTQ-CONSTRUCTION peuvent être appelés à travailler temporairement au Canada mais à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE la FTQ-CONSTRUCTION souhaite que les travailleurs puissent accepter un travail temporaire au Canada mais à l'extérieur du Québec tout en maintenant le versement de cotisations dans les régimes d'assurance et/ou de retraite administrés par la CCQ.

CONSÉQUEMMENT, les parties conviennent:

1. Chaque fois que la mention en est faite dans cette entente, on entendra par les expressions suivantes:

« cotisations », les sommes d'argent qu'un employeur ou un travailleur sont tenus par contrat de verser à un régime de retraite ou d'assurance;

« membre temporaire », un employé travaillant temporairement au Canada mais à l'extérieur du Québec et qui est membre de la FTQ-CONSTRUCTION;

2. La FTQ-CONSTRUCTION devra percevoir les cotisations versées par et/ou à l'égard de ses membres temporaires et les transférer à la CCQ qui les recevra. Aucune des parties ne sera responsable envers tout autre partie de sommes autres que celles effectivement perçues et transférées pour le compte de membres temporaires. Chaque partie devra assumer ses frais et pourra prélever à ce titre des honoraires raisonnables;
3. La FTQ-CONSTRUCTION devra, relativement aux cotisations perçues pour le compte de chaque membre temporaire en ayant autorisé le transfert, rendre compte mensuellement des sommes perçues par elle au cours du mois écoulé et transférer mensuellement à la CCQ toutes lesdites cotisations perçues par elle pour le compte de ces membres temporaires;
4. La FTQ-CONSTRUCTION devra fournir à la CCQ en même temps que la somme transférée, un rapport sur lequel figureront pour chaque membre temporaire, les renseignements suivants :
 - a) nom et prénom;
 - b) numéro d'assurance sociale;
 - c) nombre d'heures travaillées durant chaque mois couvert;
 - d) le total des cotisations perçues en y indiquant séparément les cotisations patronales et salariales, et ce tant pour le régime d'assurance que pour le régime de retraite;
5. La CCQ est seule juge de la façon dont elle devra créditer les membres temporaires des cotisations transférées. Toute somme transférée consécutivement à cette entente sera traitée comme si elle avait été versée directement à la CCQ et sera appliquée selon les dispositions de la CCQ. La FTQ-CONSTRUCTION percevant des cotisations pour le compte de membres temporaires n'agira qu'à titre d'intermédiaire aux fins du transfert desdites cotisations à la CCQ. La FTQ-CONSTRUCTION effectuant un transfert à la CCQ n'aura pas de responsabilité au titre de l'imputation des paiements par la CCQ;
6. Toute cotisation transférée à tort à la CCQ pour le compte d'un travailleur sera retournée par la CCQ à la FTQ-CONSTRUCTION dès que l'erreur aura été relevée;
7. À titre de condition préalable à la perception et au transfert de toute somme en application des présentes, l'une ou l'autre des parties de cette entente pourra exiger de tout membre temporaire intéressé une autorisation écrite dont la teneur sera laissée à la discrétion de la partie l'exigeant;
8. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, aucune personne autre que les parties signataires n'aura de droit en vertu de cette entente ou ne sera habilitée à intenter une action contre l'une ou l'autre des signataires en s'appuyant sur cette entente, ou ne sera censée être ni une tierce partie bénéficiaire des présentes, ni un associé réel intéressé;
9. Cette entente pourra être modifiée ou amendée en tout temps par une entente écrite entre les parties signataires. L'une ou l'autre partie signataire peut en tout temps se retirer de cette entente en transmettant par écrit à l'autre partie un avis de son intention de se retirer au moins 60 jours avant la date de son retrait. Cette entente aura pris fin lors de la date effective du retrait de l'une ou l'autre partie;
10. Chaque partie signataire a l'autorisation de conclure et de souscrire cette entente;
11. Cette entente prendra effet le 3e jour d'avril 2006.

EN FOI DE QUOI, les parties ont souscrit cette entente le 9 Novembre 2006.

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, FIDUCIAIRE DES
RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'AVANTAGES SOCIAUX POUR L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

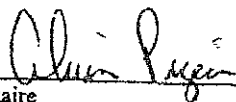


Secrétaire

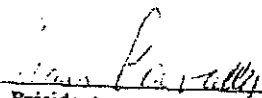


Président

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC
(FTQ-CONSTRUCTION)



Secrétaire



Président